

Arrêt

n° 350 559 du 16 juillet 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. LEJEUNE
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2025, par X , en son nom propre et en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, qui déclarent être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 26 février 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} juillet 2026.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. JOUSTEN *loco* Me C. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mr O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 5 octobre 2019.

1.2. Le 15 octobre 2019, elle a introduit une demande de protection internationale.

Un contrôle de la banque de données Eurodac a révélé que la requérante a introduit une demande de protection internationale en Espagne et que ses empreintes y ont été relevées le 26 décembre 2018.

Le 21 novembre 2019, les autorités belges ont sollicité des autorités espagnoles la reprise en charge de la requérante sur base de l'article 18.1.b du Règlement 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III).

Cette demande a été acceptée par les autorités espagnoles le 13 décembre 2019.

Le 14 mai 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}) à l'encontre de la requérante.

Le 11 juin 2020, la partie défenderesse a pris une décision de prorogation du délai de transfert.

Le 21 octobre 2020, la demande de protection internationale de la requérante a été transmise pour examen au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours introduit à l'encontre de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été rejeté par le Conseil, par son arrêt n°256 914, prononcé le 22 juin 2021. Le recours introduit à l'encontre de la décision de prorogation du délai de transfert a été rejeté par le Conseil, par son arrêt n° 244 031, prononcé le 16 novembre 2020.

1.3. Le 2 janvier 2023, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4. Le 20 février 2023, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. En son arrêt n°298 001 prononcé le 30 novembre 2023, le Conseil n'a pas reconnu la requérante réfugiée et ne lui a pas accordé le statut de protection subsidiaire.

1.5. Le 18 décembre 2023, la requérante a introduit des demandes de protection internationale aux noms de ses enfants. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris des décisions d'irrecevabilité de ces demandes le 28 mars 2024.

1.6. Le 7 novembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande susvisée au point 1.3., ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante.

1.7. En date du 26 février 2025, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 20.02.2023 et en date du 01.12.2023 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare ne pas avoir d'enfant mais être enceinte de 8 mois. Entre-temps, elle a donné naissance à trois enfants en Belgique dont elle est le seul parent connu aussi bien sur l'acte de naissance des enfants que dans les registres nationaux des personnes concernées. Dans le cadre des DPI introduites au nom de ses deux premiers enfants, l'intéressée déclare que leur père est de nationalité ivoirienne et qu'il réside en Espagne. Cependant, elle ne fournit aucune preuve d'un lien de filiation entre ses enfants et cette personne. Par conséquent, il n'y a aucune preuve que le père de ses enfants soit bel et bien cette personne ni même aucune preuve quant au statut de cette personne en Europe. Comme il est dans l'intérêt des enfants de rester avec leurs parents et afin de conserver le noyau familial restreint, les enfants font également l'objet du présent Ordre de Quitter le Territoire de la mère.

Vu que l'un des enfants de l'intéressée a plus de trois ans, nous pouvons estimer qu'il va à l'école en Belgique. Toutefois, nous soulignons que le droit à l'enseignement ne signifie pas une certaine garantie d'un niveau d'enseignement de qualité ou d'un emploi. Le droit à l'enseignement n'est pas absolu et n'implique

pas non plus un droit au séjour si l'enseignement dans le pays d'origine est de moins bonne qualité qu'en Belgique, même s'il appert que l'enfant n'aura accès à aucun enseignement dans le pays d'origine. Dans le cadre de la prise d'une mesure d'éloignement, il peut être considéré comme étant la responsabilité de l'étranger de fournir des preuves et de démontrer que l'enfant n'aurait pas accès à l'enseignement au même titre que les autres enfants de son pays d'origine, s'il était éloigné. Si aucun élément n'est évoqué, il peut simplement être considéré que l'absence d'accès à l'enseignement n'est pas évoqué. Enfin, un enseignement de moins bonne qualité ou ne débouchant pas sur un emploi ne peuvent être retenus. Le droit à l'enseignement n'implique pas non plus l'obligation de suivre le choix de l'étranger de poursuivre son enseignement au sein d'un Etat déterminé. Il peut également être fait mention du fait qu'une demande de prolongation du délai pour quitter le territoire peut être sollicitée. La prolongation accordée à une famille dont les enfants sont scolarisés est régie par une circulaire datée du 29.04.2003 (modifiée par la circulaire du 02.01.2016) par laquelle l'Office des Etrangers peut décider de suspendre l'exécution d'une première mesure d'éloignement prise pendant la période débutant aux vacances de Pâques et se terminant à la fin de l'année scolaire, jusqu'à la fin de l'année scolaire

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare être venue seule et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni dans un autre Etat membre. Elle déclare également être célibataire et avoir un partenaire dont elle ignore l'endroit où il se trouve mais qu'ils étaient ensemble en Espagne. Cependant, elle ne fournit aucune preuve d'une relation stable et durable avec ce partenaire. L'Etat de santé Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare avoir des maux de dos, avoir vu un médecin et être enceinte de 8 mois. Elle fournit une attestation de grossesse datée du 04.12.2019, une attestation médicale datée du 22.11.2019 attestant de la présence de cicatrices sur son corps ainsi qu'un certificat médical daté du 21.01.2020 mentionnant qu'elle a subi une mutilation génitale féminine de type 2. Dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, elle fournit une attestation de suivi psychologique datée du 16.03.2022. Elle fournit au CCE une attestation de suivi psychologique datée du 24.02.2023. A noter que l'OE n'est pas en possession de ce document fourni au CCE. Dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, elle fournit une nouvelle attestation de suivi psychologique datée du 20.10.2023 ainsi qu'une attestation de grossesse datée du 19.02.2024. Soulignons que les attestations psychologiques ont été fait par un psychologue et non par un médecin qui pourrait diagnostiquer un problème médical. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressée est actuellement dans l'incapacité de voyager ni qu'un traitement éventuel serait indisponible ou inaccessible au pays de destination et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter.

L'intéressée a introduit une demande 9bis. Dans le cadre de cette demande, l'intéressée a eu la possibilité de fournir des éléments d'intégration éventuels. Cependant, soulignons que ces éléments d'intégration éventuels ont été introduits dans le cadre de la demande 9bis, qui a été clôturée négativement le 07.11.2024. De plus, la demande de protection internationale de l'intéressée a été clôturée de manière négative et en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

1.8. Le 21 mars 2025, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.9. Par son arrêt n° 328 653, prononcé le 24 juin 2025, le Conseil a annulé la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susvisée au point 1.6. du présent arrêt.

1.10. Le 16 février 2026, la partie défenderesse a pris une décision déclarant recevable mais non fondée la demande fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, susvisée au point 1.8..

Le 22 mai 2026, elle a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, susvisée au point 1.3..

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique d'annulation de la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 4 et 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après : la Charte UE), de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des principes généraux de bonne administration et plus précisément du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause, et pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle rappelle le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles portant sur l'article 7 de la même loi.

2.1.1. Dans une première branche, elle soutient que « la requérante est extrêmement vulnérable et qu'elle bénéficie de ce fait d'un suivi psychologique depuis le 07.06.2021, suivi qui est toujours en cours actuellement, 4 ans plus tard. Plusieurs attestations de suivi psychologique particulièrement circonstanciées et détaillées se trouvaient au dossier au moment de la prise de la décision litigieuse, ce que la partie adverse reconnaît explicitement ». Elle reproduit le contenu d'un rapport psychologique du 20 octobre 2023, dont elle souligne plusieurs passages, et tire diverses conclusions quant à l'état de santé de la requérante et son suivi médical. Elle reproduit un extrait de sa demande d'autorisation de séjour du 2 janvier 2023, dans laquelle elle insistait sur la continuité du lien thérapeutique. Elle soutient que « la partie adverse fait tout simplement l'impasse sur les attestations de suivi psychologiques et sur toutes les informations essentielles que celles-ci contiennent au sujet de la santé mentale de la requérante. Une telle posture n'est pas admissible. Les attestations émanent d'une professionnelle de la santé mentale qui suit la requérante depuis près de 4 ans. Le fait que la requérante n'avait pas (encore) introduit de demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter et qu'un certificat établi par un médecin ne figurait pas au dossier ne dispense en aucun cas la partie adverse d'examiner concrètement les éléments qui lui sont présentés et qui sont objectivées par des attestations sérieuses et détaillées. La partie adverse se doit de toute évidence de rencontrer et prendre en considération l'ensemble des éléments figurant dans le dossier administratif et de motiver sa décision à cet égard. [...] Enfin, dans la mesure où il ressort des pièces du dossier administratif que l'intégrité psychique et, de ce fait physique, de la requérante serait gravement à risque en cas de retour en Guinée et de rupture des liens thérapeutiques et des repères établis en Belgique, la décision litigieuse entraîne également une violation de l'article 3 CEDH et de l'article 4 de la Charte UE ».

2.1.2. Dans une seconde branche, elle soutient que « [...] La requérante a donné naissance à 3 enfants en Belgique. Ceux-ci n'ont aucun lien ni attaches avec leur pays d'origine qu'ils ne connaissent pas. L'aîné, [A.], est scolarisé depuis plusieurs années en Belgique. Tous ses repères sociaux, éducatifs, linguistiques, culturels se trouvent en Belgique et seraient très sérieusement mis à mal s'il devait retourner en Guinée avec sa mère. Un tel retour aurait par ailleurs comme conséquence très dommageable d'interrompre sa scolarité et de lui faire perdre à tout le moins une année scolaire. Il ne fait pas de doute que cela serait préjudiciable pour le petit garçon, surtout au vu de son très jeune âge et de son besoin de repères stables et sécurisants pour pouvoir grandir sereinement. Il en va de même pour ses petits frères. [A.] est par ailleurs particulièrement vulnérable et fragilisé. Il est pris en charge par le PMS et l'AMO Déclic, service social de prévention, et bénéficie également depuis peu d'un suivi psychologique et psychiatrique (pièce 6). Rappelons que la procédure de protection internationale - et dès lors le séjour légal de la requérante et ses enfants - a duré plus de 4 ans. L'extrême lenteur administrative est responsable du fait que la requérante et ses enfants se soient maintenus si longtemps sur le territoire et qu'il leur est désormais particulièrement difficile de rentrer dans leur pays d'origine. La partie adverse argue qu'une impossibilité de poursuite de la scolarité au pays d'origine n'est pas démontrée. Cela ne change rien au fait qu'un retour serait particulièrement préjudiciable pour [A.] au vu de la perte d'une année scolaire et de l'écroulement des repères que cela engendrerait à un moment où il a crucialement besoin de stabilité et sécurité. Pour la même raison, la partie adverse ne peut sérieusement soutenir qu'il n'est pas démontré qu'un retour serait contraire à l'intérêt supérieur des enfants, et de celui d'[A.] en particulier, du simple fait qu'ils seront accompagnés de leur mère. Il n'est pas contestable que la décision d'éloignement va manifestement à l'encontre de l'intérêt supérieur d'[A.]. Au vu du contexte décrit supra et du profil particulier d'[A.], son intérêt supérieur doit primer sur des considérations de politique migratoire ».

Elle se réfère à l'avis du Comité des droits de l'enfant dans son « Observation générale (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1) », dans lequel le Comité souligne que l'intérêt supérieur de l'enfant est un concept triple, et reproduit les extraits estimés pertinents de cet avis. Elle conclut que « la prise en compte de l'intérêt de l'enfant s'impose à toute autorité administrative et judiciaire, que l'intérêt de l'enfant s'examine au cas par cas, au terme d'un examen

individuel de la situation spécifique d'un enfant, qu'il s'agit d'une considération primordiale qui, dans la mise en balance avec d'autres intérêts, a beaucoup plus de poids, ce qui doit ressortir clairement des décisions des autorités administratives et judiciaires. Il y va d'une « obligation intrinsèque pour les États » qui « est directement applicable (auto-exécutoire) et peut être invoqué devant un tribunal » (§6 de l'Observation n°14 du Comité, *cf supra*) En l'espèce, et pour toutes les raisons développées supra, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation en ne faisant pas prévaloir l'intérêt d'[A.] de se maintenir sur le territoire. [...] ».

3. Discussion

3.1. L'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; »

En l'espèce, la décision est motivée par le constat, non contesté par la partie requérante et qui se vérifie au dossier administratif, que « *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable* ».

L'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante consiste en une mesure de police prise par la partie défenderesse, en conséquence du constat du caractère illégal du séjour de la partie requérante sur le territoire belge.

3.2. A cet égard, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

3.3.1. S'agissant de l'état de santé de la requérante, sur la première branche du moyen, force est de constater que la partie requérante ne conteste pas que la partie défenderesse « *n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressée est actuellement dans l'incapacité de voyager ni qu'un traitement éventuel serait indisponible ou inaccessible au pays de destination et le dossier administratif ne contient aucune demande 9^{ter}* ».

Si le dossier de la requérante contient plusieurs attestations psychologiques, la partie requérante ne conteste pas qu'aucune demande appropriée, tendant à faire valoir que la requérante souffrirait d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine. Si certes, comme la partie requérante le soutient, l'absence d'une telle demande ne dispense pas la partie défenderesse d'examiner les éléments dont elle est en possession, force est de constater que lesdits éléments ont été examinés par la partie défenderesse. La conclusion de cette dernière n'est pas utilement remise en cause par la partie requérante, qui se borne à prendre le contrepied de la décision attaquée, sans démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation.

Concernant plus particulièrement la violation de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a établi, de façon constante, que « [l]es non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. [...] La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses. [...] » (Cour EDH, 27 mai 2008, *N. c. Royaume Uni*, §42). Dans son arrêt *Paposhvili c. Belgique*, la Cour EDH a précisé qu'un risque de traitement inhumain et dégradant était nécessairement lié à la gravité intrinsèque de la pathologie et « au risque d'un déclin grave, rapide et irréversible de l'état de santé de l'étranger entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie » (Cour EDH, 13 décembre 2016, *Paposhvili c. Belgique*, § 183). En l'espèce, un tel risque n'a pas invoqué par la requérante dans le cadre de la demande d'autorisation de

séjour introduite le 2 janvier 2023 (*cf. supra*, point 1.3.) qui a précédé la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, ou dans sa requête, et elle n'établit pas l'existence de considérations humanitaires impérieuses.

3.3.2. En sa première branche, le moyen n'est pas fondé.

3.4.1. Sur l'intérêt supérieur de l'enfant, sur la seconde branche du moyen, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération l'intérêt supérieur des enfants de la requérante, en ce compris A., lequel semble le seul scolarisé à cet époque, dans l'enseignement maternel, et a exposé, suffisamment et adéquatement, en prenant en considération l'ensemble des éléments en sa possession, les raisons pour lesquelles cet intérêt ne faisait pas obstacle à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire.

A cet égard, la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour susvisée au point 1.3., avait invoqué l'intérêt supérieur de ses enfants de façon très générale en mentionnant le très jeune âge de A., son besoin de repères et sa scolarité présente et future. L'existence d'un suivi psychologique et / ou psychiatrique n'a pas été communiquée en temps utile à la partie défenderesse, de sorte qu'il ne peut lui être fait reproche de ne pas l'avoir pris en considération. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., n°110.548, 23 septembre 2002).

A titre superfétatoire, le Conseil relève également que la partie requérante n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

Le Conseil rappelle que « l'intérêt de l'enfant » « n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réserver une issue favorable, ni partant, que devrait être déclaré recevable un recours qui, à l'estime du juge de l'excès de pouvoir, ne l'est pas ». (*cf. C.E., ONA n°11.908, 19 avril 2016 ; C.E., n° 65.754, 1^{er} avril 1997 ; CCE, 26 octobre 2015, n°155 282*). Ainsi, il ressort de ces éléments que l'intérêt supérieur des enfants de la partie requérante a été correctement analysé par la partie défenderesse et que celle-ci n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation sur ce point.

3.4.2. En sa seconde branche, le moyen n'est pas fondé.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principe qu'elle vise dans son moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS